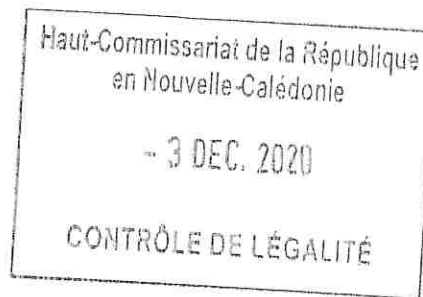




N° 2020/135
du 02 décembre 2020



DELIBERATION

autorisant l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 susvisée et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L211-1, L211-2, L212-1 et L212-2,
- VU la délibération n° 2020/12/Cex du 12 novembre 2020 relative à l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables,
- VU les états des taxes et produits irrécouvrables dressés et certifiés par le trésorier de la province Sud en date du 13 octobre 2020 demandant l'admission en non-valeur,
- Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le trésorier de la province sud dans les délais légaux et réglementaires,
- Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,
- La commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 18 novembre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'admission en non-valeur des sommes figurant sur les états joints dressés par le Trésorier de la province Sud est acceptée pour un montant de 5 137 500 XPF.

Ces admissions seront mandatées comme suit :

2020 : 5 137 500 XPF

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à l'annulation de ces créances sont prévus à l'article 6541 du budget annexe du service de collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE



Willy GATUHAU

POUR AMPLIATION
Païta, le 04 DEC. 2020

AMPLIATIONS :

- Registre.....1
- SAS.....1
- S.G.....1
- SGA.....2
- Trésorerie de la Province Sud.....1
- Service des Finances.....1
- Archives.....1
- Affichage.....2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU

- de la transmission effectuée le 04 DEC. 2020
- de la notification effectuée le 04 DEC. 2020
- de la publication effectuée le 04 DEC. 2020

Haut Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général
- 3 DEC. 2020

Philippe MOUTON

CONTRÔLE DE LEGALITÉ